



Mémento de l'employeur

Formations par apprentissage

Sous convention en partenariat avec
 l'Université de Franche-Comté
 ou le Cnam Franche-Comté



L'apprentissage

Une formation reconnue
 et une expérience professionnelle concrète

Fondé sur le transfert de compétences par les tuteurs et les maîtres d'apprentissage, il offre aux jeunes un itinéraire concret pour acquérir à la fois connaissance théorique et aptitude pratique pour maîtriser un métier, pour comprendre l'entreprise, acquérir les savoir-faire indispensables et ainsi accroître leurs aptitudes à être plus rapidement intégrés dans les entreprises.

Les démarches

Les Déclarations obligatoires

Secteur privé	Secteur public
L'entreprise est tenue de prendre contact avec son organisme consulaire pour la mise en place du contrat d'apprentissage (Formulaire contrat CERFA « FA13a »).	La demande d'agrément pour le maître d'apprentissage est à déposer à la préfecture. Les formulaires contrat CERFA « FA18 et FA19 » sont à demander à la Direccte.
<p>Un contrat se remplit en 3 étapes :</p> <p>1) L'entreprise et l'apprenti remplissent et signent ensemble le contrat d'apprentissage puis l'employeur l'envoie à la chambre consulaire.</p> <p>2) L'Organisme consulaire valide une première partie puis l'envoie au CFA Sup-FC qui complète le cadre qui lui est réservé et qui le retourne à son expéditeur</p> <p>3) L'Organisme consulaire valide, enregistre le contrat et transmet l'exemplaire validé aux différentes parties.</p>	<p>Un contrat se remplit en 3 étapes :</p> <p>1) La structure d'accueil et l'apprenti remplissent et signent ensemble le contrat d'apprentissage puis l'employeur l'envoie à la Direccte (ex. DDTEFP) du lieu d'exécution du contrat ou au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole lorsque l'activité de la personne morale employeur relève du secteur.</p> <p>2) La Direccte valide une première partie puis l'envoie au CFA Sup-FC qui complète le cadre qui lui est réservé et qui le retourne à son expéditeur</p> <p>3) La Direccte valide, enregistre le contrat et transmet l'exemplaire validé aux différentes parties.</p>
<p>L'apprenti bénéficie des mêmes droits que les autres salariés de l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congés payés à prendre en dehors des périodes à l'Université • Couverture sociale 	<p>Le contrat d'apprentissage du secteur public est un contrat de travail de droit privé. Outre les dispositions spécifiques au secteur public non industriel et commercial, ce sont les dispositions de droit commun relatives au contrat d'apprentissage qui s'appliquent.</p>

La durée du contrat varie selon le diplôme préparé (1 à 2 ans). La date de début de contrat est fixée au plus tôt 3 mois avant le jour de la rentrée et au plus tard 3 mois après le 1er jour de rentrée de la formation suivie. La date de fin ne peut être antérieure à la date de la dernière épreuve de l'examen de l'apprenti et au plus tard 2 mois après.

(BAC+5)

(BAC+3)

(BAC+2)



Le maître d'apprentissage

Le rôle

La formation de l'apprenti sur le terrain est assurée par le maître d'apprentissage. Il aide l'apprenti à s'insérer dans la vie de l'entreprise et le soutient dans la réalisation de sa mission. Ce dernier est responsable, côté entreprise, du bon déroulement du processus d'apprentissage, soit un aller et retour régulier entre ce qui est appris « sur le terrain » et ce qui est appris dans le cadre de la formation.

Les conditions

- Etre salarié de l'entreprise d'accueil et travailler sur le même site que l'apprenti.
- Etre titulaire d'un diplôme de niveau équivalent à celui préparé par l'apprenti avec 3 ans d'expérience professionnelle sinon justifier d'une expérience d'au moins 5 ans en relation avec la qualification du diplôme. (Voir § réforme de l'apprentissage)

Le cahier des charges

Le suivi régulier de l'apprenti

- Les rencontres avec le professeur-tuteur
- L'évaluation du travail de l'apprenti

Réforme de l'apprentissage dernières mesures

Exonération des charges sociales

Les entreprises de moins de 250 salariés embauchant un jeune supplémentaire en alternance bénéficieront d'une exonération totale des cotisations patronales.

Mise en place d'un Système Bonus/Malus

Pour les entreprises de plus de 250 salariés le quota d'alternants obligatoires est porté à 4% et la taxe d'apprentissage sera modulée en fonction de l'effort des entreprises.

Taille de l'entreprise	Pourcentage d'alternants	Taux de CSA (contribution supplémentaire à l'apprentissage)
Plus de 250 salariés	Moins de 1 %	0,2 % *
	Entre 1 et 3 %	0,1 %
	Entre 3 et 4 %	0,05 %

* 0,3 % pour les entreprises de 2000 salariés et plus

Maître d'apprentissage : conditions requises

L'ancienneté requise pour devenir maître d'apprentissage est ramenée de cinq à trois ans

Contrat d'apprentissage

Les fonctionnalités du portail de l'alternance*, destiné à mettre en relation jeunes et employeurs, vont être développées notamment en permettant la saisie en ligne des contrats.

* www.alternance.emploi.gouv.fr

Informations financières

Crédit d'impôt

Dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale, un crédit d'impôt égal à 1 600 € par an et par apprenti embauché est instauré pour les entreprises sous certaines conditions.

Le crédit d'impôt est porté à 2 200 € par an pour l'emploi d'un apprenti relevant de «l'accompagnement personnalisé» ainsi que d'un apprenti reconnu travailleur handicapé.

Exonération de charges sociales

Secteur privé	Secteur public
<p>Les employeurs bénéficient d'une exonération totale (moins de 10 salariés) ou partielle (plus de 10 salariés) des charges sociales.</p> <p>(Voir § réforme de l'apprentissage - dernières mesures)</p>	<p>L'Etat prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la totalité des cotisations patronales relatives aux assurances sociales, aux allocations familiales, à l'exception des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles. • la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés à l'apprenti (aucune cotisation salariale n'est due. L'apprenti est également exonéré de la contribution au remboursement de la dette sociale et de la contribution sociale généralisée). • les cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs qui ont adhéré au régime d'assurance chômage.

Prime régionale pour l'emploi d'un apprenti (Conseil Régional de Franche-Comté)

Secteur privé	Secteur public
<ul style="list-style-type: none"> • Employeur de moins de 21 salariés : <ul style="list-style-type: none"> - Aide de base : 800 € / apprenti - Majoration petite entreprise : 900 € - Majoration apprenti plus de 18 ans : 800 € / an • Employeur de 21 salariés et plus : <ul style="list-style-type: none"> - Aide de base : 800 € / apprenti - Majoration apprenti plus de 18 ans : 800 € 	<ul style="list-style-type: none"> - Aide de base : 800 € / apprenti - Majoration apprenti plus de 18 ans : 800 € / an - Majoration petite structure : 900 € <p>(Communes et groupement de communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 10 000 et établissements publics relevant de la fonction publique territoriale dont le nombre de salariés est inférieur ou égal à 10)</p>

Le salaire

L'apprenti perçoit une rémunération déterminée en pourcentage du SMIC. Elle augmente chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Elle est versée tous les mois à compter de la date de début de contrat, le montant est le même que l'apprenti soit en centre de formation ou en entreprise.

Année contrat	Secteur privé			Secteur public		
	1ère année	2 ^e année	3 ^e année	1ère année	2 ^e année	3 ^e année
18-20 ans	41 %	49 %*	65 %	61 %	69 %*	85 %
21 ans et +	53 %	61 %*	78 %	73 %	81 %*	98 %

(*les apprentis inscrits en licence professionnelle ou en DCG perçoivent une rémunération équivalente à une 2ème année ...)

Des dispositions conventionnelles ou contractuelles peuvent prévoir une rémunération plus favorable pour le salarié. En cas de succession de contrats, la rémunération est au moins égale au minimum légal de la dernière année du précédent contrat.

L'employeur participe aux frais de formation

Secteur privé	Secteur public
<p>Pour les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage, le coût de formation est reversé au CFA Sup-FC dans la limite du quota disponible.</p> <p>Le CFA Sup-FC est habilité à la collecte du quota et du hors quota catégories B, C et catégorie A par cumul.</p>	<p>La participation aux frais de formation, à verser au CFA Sup-FC, est fixée à 1000 € par apprenti et par année de formation. (tarif 2012-2013)</p>